



# A R R E S T

DE LA

## SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Mercredi 14 Septembre 1763.

*CONTINUANT la Séance du 13 dudit mois, toutes les Chambres  
assemblées. M. DE BASTARD, Premier Président, M. DE  
BOJAT, Rapporteur.*

**L**A COUR, toutes les Chambres assemblées, vérification faite des Registres, & conformément à l'Usage observé en icelle en occasions urgentes & de grande importance; les Gens du Roi ouïs & retirés; a ordonné & ordonne que la Séance de ladite Cour fera & demeurera prorogée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; l'Assemblée des Chambres tenant pour vaquer uniquement aux affaires publiques:

**ORDONNE** en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin fera.

**ENJOINT** au Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

**PRONONCÉ** à Toulouse en Parlement le 14 Septembre 1763, continuant la Séance du 13 dudit mois.

BASTARD, Premier Président, *signé.*

BOJAT, Rapporteur, *signé.*





**A R R E S T**  
 DE LA  
**S O U V E R A I N E C O U R**  
**D E P A R L E M E N T,**

*PORTANT défense d'imposer, lever & percevoir aucun des Impôts portés par l'Édit du mois d'Avril, & la Déclaration du 24 du même mois, comme non vérifiés & registrés en la Cour.*

Du 15 Septembre 1763.

**EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.**

**L**A COUR, toutes les Chambres assemblées, vu l'Arrêt rendu en icelle, qui ordonne la Prorogation des Séances de ladite Cour, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: Délibérant en conséquence de son Arrêté du 9 du présent mois, sur la Transcription & Publication illégales de l'Édit du mois d'Avril dernier, & de la Déclaration du 24 du même mois, faites par voie d'autorité, en présence du Duc de Fitz-James, après que la Cour a eu levé sa Séance:

LE Procureur Général du Roi mandé, oui, & retiré:

LADITE COUR, considérant que par les Loix constitutives de la Monarchie, le droit de délibérer librement sur tous Édits, Déclarations & Lettres Patentes, appartient essentiellement à la Cour;





& qu'en vertu des ordres absolus apportés en icelle par ledit Duc de Fitz-James, elle a été privée de toute faculté de délibérer, même sur le contenu en iceux; que la Transcription & Publication illégales qui ont été faites desdits Édit & Déclaration, tendent visiblement au renversement total des Loix fondamentales du Royaume confiées à sa garde; que comptable à Dieu, à l'État & au Roi de ce dépôt sacré, & placée dans la triste alternative de paroître coupable, pour un temps, par une défobéissance apparente, ou de l'être en effet, & pour toujours, en restant dans une inaction criminelle, elle ne pourroit laisser subsister les traces de l'acte de violence qui lui a été fait, sans se voir exposée aux reproches dudit Seigneur Roi, dont il blesse l'autorité, & de la Nation, dont il offense l'autorité légitime :

CONSIDÉRANT en outre, que les Sujets dudit Seigneur Roi, épuisés par les efforts de leur amour & de leur zèle, pendant le cours d'une longue guerre, succombent sous le poids de cette multitude d'Impôts entassés sur leur tête; & dans l'impossibilité où se trouve ladite Cour de concilier les Promesses solennelles & réitérées dudit Seigneur Roi, de soulager les Peuples de son Royaume au retour de la Paix, avec des Loix évidemment surprises à sa religion, que sa Justice & son cœur Paternel désavouent, & dont l'exécution, si la misère publique ne la rendoit impossible, acheveroit la ruine de l'État :

LADITE COUR, persistant dans ses précédens Arrêtés, a déclaré & déclare nulle & de nul effet la Transcription faite sur ses Registres, desdits Édit & Déclaration du mois d'Avril dernier; ARRÊTÉ qu'il sera fait audit Seigneur Roi de très-humbles, très-respectueuses & itératives Remontrances, tant sur lesdits Édit & Déclaration, que sur la Transcription & Publication illégales qui en ont été faites.

ET cependant, dans la confiance que lui inspirent la justice, l'humanité & la tendre affection dudit Seigneur Roi pour ses Peuples, a ordonné & ordonne ladite Cour, sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, que lesdits Édit & Déclaration, comme non vérifiés & registrés en icelle, ne pourront être mis à exécution dans l'étendue du ressort de la Cour, à peine de concussion contre les Contrevenans: Fait très-expresses inhibitions & défenses, sous la même peine, à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, d'imposer, lever & percevoir aucun des Impôts portés par lesdits Édit & Déclaration, ni de mettre à exécution aucunes des dispositions portées par iceux.



4

ORDONNE en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & Copies collationnées d'icelui envoyées dans les Sénéchaussées, Bailliages & Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, & exécuté selon sa forme & teneur.

ENJOINT au Procureur Général du Roi & à ses Substituts, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi de rendre compte à la Cour des contraventions qui pourroient être faites aux dispositions du présent Arrêt.

PRONONCÉ à Toulouse en Parlement, le 15 Septembre 1763.  
Collationné, LEBÉ. Monsieur DE BOJAT, Rapporteur. Con-  
trôlé, VERLHAC.

*Collationné par nous Écuyer, Conseiller, Secrétaire  
du Roi, Maison, Couronne de France, Audien-  
cier en la Chancellerie de Languedoc, près le Par-  
lement de Toulouse.*

---

IMPRIMÉ D'AUTORITÉ DU PARLEMENT.